autant que son armée)1; quelques restes d'habitudes romaines; quelques velléités de stoïcisme. Un Sylla pauvre était accusé et proscrit; un affranchi opulent était empoisonné. Pallas mourait parce qu'il était trop riche et vivait trop vieux 2; Torquatus, petit-fils d'Auguste, parce qu'il se ruinait et que, pour sortir d'affaire, il devait nécessairement conspirer3. Un Crassus, riche et noble, avait un double droit à l'attention des délateurs 4. De tels hommes étaient gens à distinguer.

Avait-on approché la personne de César? tenait-on par quelque lien à sa famille ou à son palais? Alors le danger était grand. Il n'est pas un lien de parenté, dit Suétone, que Néron n'ait violé par quelque crime 5. Son père et son frère adoptifs, sa mère et ses deux femmes, Antonia sa parente et sa sœur d'adoption, Sénèque et Burrhus ses deux précepteurs : voilà des victimes que j'ai déjà nommées. Un Plautius, parent des Césars, et que Néron soupconnait d'être l'amant et le complice d'Agrippine, périt avec des circonstances qui font horreur. Un fils du premier mariage de Poppée, par conséquent beau-fils de Néron, Rufius Crispinus, jeune enfant qui, dans ses jeux, disait-on, faisait le général et le monarque, éveilla les inquiétudes de son beau-père, et Néron ordonna à ses esclaves de le pousser à la mer, pendant qu'il s'amusait à pêcher. Le frère de lait de Néron, Cécina Tuscus, l'inquiéta aussi, par l'audace qu'il avait eue de se baigner dans des bains destinés au seul César; mais il en fut quitte pour l'exil.

Étiez-vous même affranchi de César? Le poste était glissant : vous étiez un trop digne et trop important personnage. Le crédit et la fortune étaient descendus d'un degré: les simples esclaves avaient l'oreille de l'empereur, et les affranchis périssaient.

Mais n'était-on ni affranchi, ni patricien, ni trop riche, ni trop illustre, ni trop actif et trop important, ni trop proche et trop redouté de César? on avait des chances pour échapper 1. Il y eut même un consulaire illustre, qui, à force de s'effacer, parvint à vivre2. Néron ne faisait rien d'absolument inutile, il ne proscrivait pas sans quelque suspicion; il y eut des proscrits de médiocre importance qu'il se contenta d'exiler. Sa tyrannie était plus raisonnée que celle de Caïus.

Elle était aussi plus large et moins minutieusement légale que celle de Tibère. J'ai déjà montré que tout le despotisme des empereurs reposait sur des traditions républicaines. Il n'était pas une des libertés de l'ancienne Rome dont Tibère n'eût fait un instrument de servitude. Ainsi, l'accusation populaire, le point d'honneur, et, comme dit Tacite, la gloire des inimitiés; ainsi les honneurs rendus à l'accusation, les récompenses qu'on lui décernait; toutes ces habitudes républicaines, maniées habilement et transformées par Tibère en habitudes monarchiques, avaient enfanté les délateurs, l'espionnage universel, l'accusation sournoise et cachée, soufflée en

^{1.} V. Tacite, Annal., XIV, 57, 60, et ailleurs.

^{2.} Quia immensam pecuniam diuturna senecta detineret. (Id., ibid., XIV, 65.) Accusation d'inceste. Id. ibid., XII, 4, 8; XVI, 8.

^{3.} Id., ibid., XV, 35.

^{4.} Id., Hist., 1, 48.

^{5.} Suet., in Ner., 35.

^{1.} Ea mediocritate fortunæ pauciora pericula. (Tacite, Annal., XIV, 60.) 2. « Memmius Régulus vécut protégé par son repos, parce que la gloire de sa race était nouvelle et que sa fortune n'attirait pas l'envie. » Tacite, XIV, 47. Et ailleurs, en accusant le délateur Régulus, on lui dit : « L'exil de ton père, le partage de tes biens entre les créanciers, ta jeunesse qui t'éloignait encore des honneurs, tout cela te mettait en sûreté. Néron n'avait rien à craindre, n'attendait rien de toi. » Tacite, Hist., IV, 42.

secret par le prince, soutenue en public par le délateur, payée par la loi. Tant les institutions humaines sont par elles-mêmes peu de chose; tant elles font peu ce qu'elles veulent faire; tant il est vrai que la loi peut s'assouplir et se prêter à tout quand la conscience ne la force pas à se roidir!

Seulement Néron interprétait le droit républicain plus libéralement que son grand-oncle; il avait de plus habiles procureurs. Il savait franchir certaines rubriques de palais (comme disait en son temps Robespierre), certaines vétilles légales qui eussent arrêté Tibère. Toute parole, tout fait dénoncé constituait un crime de lèse-majesté 1.

La victime était-elle considérable? craignait-on un peu de sympathie pour elle? on avait la délation et le sénat, toutes les formes solennelles de la procédure. Le sénat, d'après les institutions républicaines traduites en monarchie par Auguste, tenait lieu du peuple et jugeait les crimes politiques. César se cachait dans l'ombre, se taisait, ne venait pas même à la séance, couvert par les délateurs et par la loi.

La victime, au contraire, était-elle moins à redouter? l'urgence était-elle plus grande? il n'était pas besoin de délateur, ou bien le délateur allait directement à César et César usait de son droit. César, à titre d'imperator, chef suprème de l'armée, avait puissance de vie et de mort, sur tous les citoyens comme soldats; sur tous les étrangers (hostes) comme ennemis; sur les chevaliers, qui n'étaient, en principe, que la cavalerie romaine; sur ses affranchis, qui n'étaient que ses serviteurs et les commensaux de sa tente. Quant à la famille impériale, l'empereur était père

de famille; il pouvait, selon les Douze-Tables, juger et condamner; Caligula, à l'époque où se fondait cette jurisprudence, adopta le jeune Tibère 1 uniquement pour être en droit de le faire mourir. Quant aux sénateurs, ils devaient tant à César; ils pouvaient bien souffrir une légère extension de sa puissance. Ces prérogatives de la justice personnelle du prince avaient été établies par Auguste: Tibère les avait exercées dans ses assises de Caprée; un mot de Caïus donnait la mort; Claude, qui, dans sa fureur de juger, « attirait tout à lui, se faisait le seul magistrat, et faisait sa volonté la seule loi du monde 2, » Claude, qui jugeait et condamnait jusque dans sa chambre à coucher, avait rendu irréfragable cette règle de la justice domestique de César. L'empereur pouvait donc au besoin se cacher ou se faire voir, ne se fier qu'à lui-même ou prendre le sénat comme instrument, le délateur comme bouclier.

Ce métier de bouclier de César était, du reste, un chanceux métier. Selon la loi républicaine, nul n'avait charge d'accuser, tous en avaient le droit; et pour que les crimes ne restassent pas trop souvent impunis, il avait fallu intéresser l'accusation. La loi adoptait donc l'accusateur; elle le choisissait même par la voix du juge, lorsque plusieurs se présentaient à la fois ³; elle promettait des récompenses à son dévouement ⁴: mais aussi elle l'en rendait responsable

^{1.} Instituit ut lege majestatis tenerentur facta dictaque mnia, quibus modo delator non deesset. (Suet., in Ner., 32.)

^{1.} Philon, de Legat. Suet., in Calig., 23. Dion, LIX.

^{2.} Cuncta legum et magistratuum munia in se trahens princeps, materiam prædandi patefecerat. (Tacite, Annal., XI, 5.)

^{3.} C'est cette sorte de jugement préliminaire qu'on appelait, sous la république, divinatio. V. le discours prononcé en pareille occasion par Cicéron, afin d'être admis comme accusateur de Verrès. Divinatio in Verrem, 20, et ibi Ascon. Gellius, II. 4.

^{4.} Cic., de Invent., II, 37. Dion, LVIII, 14; XL, 52. Tacite, Annal., XX, 30. Loi 5, Cod. ad legem Juliam majestatis. Loi 2, C., de Falsa moneta,

jusqu'au bout. Elle le tenait pour bon citoyen; mais elle le tenait aussi pour son ministre, obligé d'accomplir sa tâche et de poursuivre son accusé jusqu'à la sentence. Dès que l'accusateur avait souscrit la demande (subscriptio) par laquelle il déférait au juge le nom de l'accusé (nomen deferre) 1, la loi veillait sur lui et le tenait sous sa main; elle lui faisait jurer la vérité de son accusation; elle exigeait qu'il donnât caution de sa persévérance. S'attendrir, avoir pitié, pardonner, ne pas mener à fin sa colère, c'étaient des faiblesses qui n'étaient pas souffertes 2. N'avons-nous pas vu Tibère faire ramener de Ravenne un accusateur qui désertait sa cause³? Tout au plus, en certains cas, du consentement de l'accusé, l'accusateur pouvait-il obtenir du juge la radiation des poursuites 4. Ce n'est pas assez, la loi épiait ses démarches; elle soupconnait une trahison occulte, elle craignait une prévarication⁵ (c'était le mot de la langue légale), un secret abandon de la cause qu'il soutenait en public: ni tout haut ni tout bas, il ne pouvait se repentir. Il fallait que la sentence intervînt, que le juge prononçât, qu'il y eût un coupable ou un calomniateur; car la calomnie, à son tour, était punie comme la prévarication. Tel était le droit de la république, revu et fortifié par lesCésars 6.

Comprenez dès lors que la situation du délateur était glissante. Aussi n'était-ce pas toujours par un libre choix qu'on devenait délateur; c'était une charge qu'imposait César, et l'on accusait souvent pour sauver sa tête 1. Souvent aussi les accusations était réciproques; on accusait pour se défendre, et le plus puissant des deux avait raison du plus faible 2. - Comprenez que la fortune du délateur, comme toute fortune du reste, était sans cesse en péril. Presque toujours obscur et pauvre à son début³, souvent une première fois condamné et avec peine rentré en grâce, il grandit d'autant plus vite, qu'en fait d'honneur il n'a rien à perdre; il compte ses victoires, il fait trophée de tel sénateur réduit au suicide, de telle fille des Césars dont il a fait verser le sang, de tel consulaire poussé à la guerre civile. Il parle au sénat, et le sénat le redoute 4; le sénat en lui livrant sa victime le récompense de l'avoir demandée; une éclatante accusation lui vaut 1,000,000 ou 1,500,000 sesterces 5. Si la victime était belle, la confiscation opulente, l'accusation dangereuse, il comptera par cinq ou six

^{1.} Fragmentum leg. Serviliæ, VIII. Cic., ad Fam., VIII, 8, § 3. Ascon., in Corn.

^{2.} Loi 15, D. ad S. C. Turpilianum. Lois 2 et 4, C., de Calumnia.

^{3.} V. tome I, page 326.

^{4.} Abolitio. V. Paul, Sent., V, 17. Lois 1, 10, 18, D. ad S. C. Turpilianum. V. aussi les deux codes, de Abolit.

^{5.} Prævaricari, avoir des varices aux jambes, marcher de travers, jouer un double jeu. V. des exemples de ces trahisons, ci-dessus, p. 86, 87, et Tacite, Annal., XIV, 41.

^{6.} Sénatus-consulte Turpilianum (an 59), assimile la prévarication à la calomnie. Tacite. Annal., XIV, 41. V. Digeste, ad S.-C. Turpilianum (XLVIII, 46); Cod. hoc titul. (IX, 45); Digeste, de Prævaricatoribus (XLVII, 45); Paul, Sent., V, 17.

^{1.} V. les reproches que, sous le règne de Vespasien, on adresse à Régulus: « Pardonnons à ceux qui ont accusé les autres pour ne pas être euxmême accusés. Mais toi, Néron ne t'a pas contraint; ta cruauté n'a pas été la rançon de tes dignités ou de ta vie. » Tac., Hist., IV, 42. Et un peu plus loin, on loue « Rufus qui, riche et célèbre par son éloquence, n'avait jamais, sous le règne de Néron, accusé personne. Id., ibid., 43.

^{2. «} Romanus avait secrètement accusé Sénèque comme complice de Pison, mais Sénèque, plus puissant que lui, lui renvoya la même accusation, et Romanus fut vaincu. » Tacite, Annal., XIV, 65.

^{3.} V. ci-dessus, tome I, p. 320 et la note. Ailleurs: « Domitius Afer accusa Quintilius dont il avait déjà fait condamner la mère. Longtemps pauvre, il avait bientôt dissipé les fruits de son triomphe et se préparait à de nouveaux crimes. » Tacite, ibid., IV, 66.

^{4.} Tacite, ibid., XIII, 42.

^{5. «} Crispinus eut 1,500,000 sest. (395,000 fr.) et les insignes de la préture. Vitellius fit voter encore 1 million de sest. (263,000 fr.) pour Sosibius, comme précepteur de Britannicus et conseiller de Claude. » Tacite, Annal., XI, 4. Ils avaient dénoncé deux chevaliers coupables d'avoir eu des rèves de mauvais augure pour l'empereur. V. ci-dessus, p. 80. La récompense

millions ¹. J'ai cité deux fortunes de délateurs qui s'élevèrent jusqu'à 300 millions de sesterces ². La fortune ne lui suffit pas: prétures, sacerdoces, places d'honneur au théâtre, quelle récompense le sénat peut-il refuser, tremblant encore devant la sentence qu'il vient de rendre, et devant l'accusateur qu'il couronne ³? Les clients encombrent sa porte; ses esclaves, arrogants et durs, repoussent durement la foule ⁴; les rois et les villes lui demandent son amitié; un cortége de courtisans effrayés le suit partout; e monde entier répète son nom ⁵.

Mais parfois le vent change, le sénat s'enhardit. Ce perpétuel accusateur est accusé à son tour : les vengeances se réunissent, les amers souvenirs pleuvent sur lui. Avec cette atroce éloquence dont il a donné des leçons, on lui jette à la face le nom de ses victimes ; toutes les familles qu'il a décimées se lèvent et lui redemandent les têtes sanglantes de leurs parents. Rappelez-vous ces énergiques et sanguinaires invectives qui, après le 9 thermidor, tombaient sur les terroristes : vous retrouvez dans Tacite le même style et le même langage; c'était sans cesse et tout à la fois un 31 mai et un 9 thermidor. César qui poussa le délateur, César dont l'humeur est inégale, l'oublie ou l'abandonne; ou bien encore, César est mort, et son successeur s'inquiète peu de soutenir l'homme qui a servi d'instrument à son

légale des délateurs était du quart ou du huitième des biens confisqués. Suet., in Ner., 10 Josèphe, Ant., XIX, 1.

père. — «Mais Claude m'a contraint, crie ce malheureux; je n'ai fait qu'obéir à mon prince. — J'ai lu, dit froidement Néron, j'ai lu dans les mémoires de Claude mon père, que jamais il n'a forcé personne à devenir accusateur. — Messaline l'a voulu, » s'écrie alors l'accusé, qui ne peut démentir ni le César vivant, ni le César mort. — «Messaline! lui dit-on, oses-tu donc t'avouer l'instrument des vengeances de cette prostituée? Complice du crime, tu en goûtes les fruits, et tu veux en rejeter la honte sur une autre. » Le sénat prononce le bannissement, la confiscation, sinon la mort; et ces grandes existences se sont presque toutes achevées dans l'exil¹.

^{1.} V. ci-dessus (p.238) les récompenses accordées aux accusateurs de Thraséa. Régulus, pour avoir accusé Crassus, eut 7 millions de sesterces (1,780,000 fr.) et un sacerdoce. Tacite, *Hist.*, IV, 42.

^{2.} Tacite, de Orat., 8.

^{3.} Un affranchi qui avait accusé son maître eut pour sa récompense une place au théâtre. Tacite, *Annal.*, XVI. Sur les récompenses des délateurs, V. encore tome I, page 319.

^{4.} Senec., de Ird, III, 37.

^{5.} Tacite, de Orat., 8.

^{1.} Extraire de Tacite la biographie des principaux délateurs :

Sous Auguste et Tibère: Cassius Sévérus, exilé une première fois en Crète, s'y fait détester par son éloquence hargneuse et accusatrice; relégué sur le rocher de Sériphe, il y meurt dans la misère (Tacite, Annal., I, 71; IV, 21, 59. Suet., in Aug., 56; in Calig., 16; de Rhetoribus. Hieronymus, in anno, 32. Senec., Controv., III, Præf. Tertullien, in Apolog.); orateur habile, fondateur de la nouvelle école (Tacite, de Orat., 19, 26), mais malveillant et « avide d'inimitiés. »

Sous Tibère: Romanus Hispo. (Tacite, Annal., I, 74. Senec., Controv., V, 34.) — Q. Haterius (senex fœdissimæ adulationis), orateur célèbre (Tacite, Annal., I, 43; II, 33; III, 57; IV, 61; VI, 4); Senec., Controv., IV, Præf; Epist. 40. Suet., in Tiber., 29. — Cotta Messalinus, accusateur d'Agrippine, veuve de Germanicus; accusé à son tour. (Tacite, Annal., II, 32; IV, 20; V, 3; VI, 5). — Brutidius Niger et Junius Otho. (Id., ibid., III, 66. V. page 320, à la note.) — Fulcinius Trio, facilis capessendis inimicitiis. (Tacite, Annal., V, 11; II, 28; III, 10, 19.) II est contraint de se tuer. (Id., ibid., VI, 4, 4, 38.)

Sous Tibère, Caligula et Claude: Domitius Afer (Id., ibid., IV, 52, 66; XIV, 19. Consul en l'an 39.) Sa lutte oratoire contre Caligula. (Ci-dessus, pages 24, 25. Suet., in Calig., 26. Dion, LIX)

Sous Claude: Suilius, d'abord exilé, accusateur de Valérius Asiaticus, ses fraudes et sa perfidie, meurt en exil. (V. page 87.) Tacite, Annal., IV, 31; XI, 4, 5, 6; XIII, 42, 43. J'emprunte plus haut quelques traits au récit de son procès.

Sous Néron: Cossutianus Capito, condamné d'abord pour péculat, rentre au sénat; gendre de Tigellin et accusateur de Thraséa. (Id., ibid., XI, 6; XIII, 33; XIV, 48, 46; XVI, 47, 28, 33. Hist., IV, 44.)

Sous Néron et les princes suivants : Aquilius Régulus, accusateur des Crassus, accusé sous Vespasien. (Tacite, Hist., IV, 42 et suiv.) — Éprius

Et quelques années plus tard, sous le règne d'un prince modéré, sous Vespasien, Tacite nous montre un poëte comparant sa vie modeste et paisible à la vie agitée des orateurs: « Tu me nommes, dit-il à son interlocuteur, Crispus et Marcellus: qu'y a-t-il donc de si désirable dans leur fortune? Est-ce la crainte qu'ils inspirent ou celle qu'ils ressentent? Faut-il les envier, parce que, sollicités chaque jour, ils offensent ceux même dont ils servent les désirs? parce que, engagés dans les nœuds d'une vie de courtisan, jamais le prince ne les trouve assez serviles, le peuple, jamais assez indépendants? Leur grande puissance, qu'estce donc? Le crédit d'un affranchi vaut le leur. Quant à moi, puissent les douces Muses, comme dit Virgile, me conduire dans leur sanctuaire et à leurs sacrées fontaines, loin de ces inquiétudes, de ces soucis, de cette nécessité de faire chaque jour quelque chose contre ma conscience! Que le Forum désormais, avec sa folie et ses périls, que cette renommée, toujours pâle d'épouvante, ne me fasse plus éprouver ses angoisses! que jamais, ni le bruit des solliciteurs à ma porte, ni les paroles d'un affranchi haletant, ne hatent mon réveil! Que je n'aie jamais besoin, pour veiller aux chances de l'avenir, de faire de mon testament un gage de sûreté pour ma tête! Que jamais je n'aie trop de fortune pour pouvoir la laisser à qui je voudrai, lorsque viendra le jour que les dieux ont fixé pour moi! Que je descende au tombeau, non pas hideux et flétri, mais souriant et couronné de fleurs, sans qu'il soit besoin,

Marcellus, l'un des accusateurs dans le procès de Thraséa, commence luimème par être accusé de péculat; vivement attaqué sous Vespasien. (Tacite, Annal., XII, 4; XIII, 33; XVI, 22, 28, 33; Hist., IV, 6, 10, 43; de Orat., 5, 8.) — Vibius Crispus. (Id., Annal., XIV, 28; Hist., II, 10; IV, 41, 43; de Orat., 8. Suet., in Domit., 3.) — Exemples de châtiments infligés aux délateurs. (Tacite, Annal., IV, 36, 71; VI, 4, 10; XII, 42; XIII, 33, 42; Hist., IV, 44.)

pour les derniers devoirs à me rendre, ou de consulter le sénat, ou d'implorer la pitié du prince !! »

Voilà pour les délateurs et la justice solennelle. Quant à la justice domestique, sa marche était simple. Caligula cause avec Canius, disciple des philosophes qui ose ne pas être de son avis. A la fin de l'entretien: « Pour que tu ne te fasses pas illusion, lui dit-il, j'ai donné ordre qu'on te menât au supplice (duci te jussi). — Grâces te soient rendues, excellent prince!» — Et le philosophe rentre chez lui, reste libre et tranquille une dizaine de jours; puis, comme il faisait une partie d'échecs, un centurion, menant après lui une bande de condamnés, s'arrête devant sa porte et l'appelle. Canius se lève, prend le centurion à témoin qu'il a gagné la partie, se joint au funèbre cortége, et va, suivi de ses amis, causant avec eux, jusqu'au lieu où s'exécutent les arrêts de la justice de César².

Sous Néron plus promptement encore, l'épée ou le poison alla droit au but. Un avertissement donné par le tribun, une heure de répit et le choix de la mort, étaient les formalités ordinaires. Rome et César s'accordaient pour aimer cette liberté du suicide; c'était une politesse de l'empereur pour le condamné, une façon d'être particulièrement miséricordieux. C'était surtout un privilége de la famille impériale: lorsque Caligula fit mourir son cousin le jeune Tibère, il défendit qu'on touchât à cette personne sacrée; il fallut que le centurion, à qui ce jeune homme tendait la tête, l'aidât à placer la pointe de l'épée sur sa poitrine, et lui enseignât comment on devait s'y prendre pour bien se tuer 3.

^{1.} Tacite, de Orat., 13.

^{2.} Senec., de Tranquillitate animi, 14.

^{3.} Phil., de Legat. Suet., in Calig., 23. Dion, LIX.

Si le condamné était paresseux à mourir, Néron envoyait ses chirurgiens « traiter le malade 1. » Mais, au reste, César en général était ponctuellement obéi, et l'on se gardait bien de vivre quand il vous ordonnait de mourir. Souvent même on l'entendait à demi-mot; une disgrâce était comprise comme un ordre de mort, et l'ordre s'exécutait 2. On avait renoncé au suicide par la faim, qui servait à gagner du temps et laissait des chances; c'était bon quand on espérait quelque chose du lendemain : mais la justice de Néron ne se fût pas accommodée de cette lenteur. On adopta comme la mort la plus douce le bain chaud et le coup de lancette dans les veines; ce fut le suicide à la mode.

Je me sers du terme de mode en un si horrible sujet et ce n'est pas sans un motif. Il est vrai; pour quelques disciples des philosophes, pour ceux qui croyaient à l'avenir de leur cause, la mort pouvait être un sacrifice destiné à fructifier au profit de la génération suivante. Le parti qui avait eu son chef en Rubellius Plautus, son représentant au palais en la personne de Sénèque, son modèle en Thraséa, en eux tous, ses martyrs; ce parti, qui devait lutter trente ans encore contre l'esprit impérial, pouvait avoir quelque prétention à ne pas mourir inutilement. Aussi, quand la sentence était prononcée, quand il ne s'agissait plus que de prévenir l'épée du centurion par une mort qu'on croyait plus libre, la fin de ces hommes était austère et solennelle. Ils mouraient en causant avec le philosophe Démétrius « de la nature immortelle des ames, et de l'opinion des sages

1. Suet., in Ner., 37.

sur la séparation entre le corps et l'intelligence 1. » Sénèque et Thraséa faisaient une libation de leur sang à Jupiter libérateur 2. Canius Julius allait au supplice, son philosophe à ses côtés : « Vous me demandez , disait-il à ses amis , si l'ame est immortelle. Je vais le savoir, et si je le puis, je reviendrai vous le dire 3. »

Mais pour tous les autres, qu'était-ce que le suicide? Bien que Néron le conseillat par clémence et qu'on le pratiquât par habitude, il n'était même plus utile. Les jurisconsultes de la couronne avaient trouvé un remède légal à cette facilité ancienne d'assurer, par une mort volontaire, son héritage à ses enfants : le proscrit qui se tuait était évidemment ingrat envers Néron, et l'ingratitude envers le prince était un infaillible moyen de nullité contre le testament 4. Le suicide était donc seulement affaire de bienséance et de point d'honneur : on tenait à périr de sa main plutôt que de celle d'autrui. Silanus, allié de la famille impériale, se débat sous le glaive du centurion, lutte seul et nu contre les soldats armés, pour ne pas renoncer à son privilége « et ne pas laisser à un meurtrier vulgaire la gloire de lui donner la mort 5. » Lucain, que je citais tout à l'heure, et que l'on peut appeler le poëte du suicide, après avoir déploré « que ces grands exemples de mort volontaire n'aient pas instruit la lâcheté des nations, » arrive ensuite, en homme qui ne sait ce qu'il veut, à souhaiter que « la mort soit refusée aux lâches et que le suicide soit un privi-

2. Tacite, Annal., XV, 64; XVI, 34.

4. Suet., in Ner., 32.

^{2. «} Tibère avait remis à un autre temps les charges sacerdotales destinées aux deux Blæsus. Puis il les considéra comme vacantes, et les donna à d'autres. Les deux disgraciés comprirent que c'était là un ordre de mort, et ils obéirent. » Tacite, Annal., VI, 40.

^{1.} Ainsi, Thraséa à ses derniers moments. Tacite, Annal., XVI, 34. Et Pétrone, au contraire, comme Tacite le remarque : non de immortalitate animi et sapientum placitis. (XVI, 19.)

^{3.} Senec., de Tranquillitate animi, 14.

^{5.} Tacite, Annal., XVI, 9. Ne relinqueret percussoribus gloriam minis-